



Arrêté n° 41-2023-07-27-00024

portant interdiction de la prospection aquatique à l'aimant dite « pêche à l'aimant » dans le département de Loir-et-Cher

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 542-1 et R. 544-3 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
- Vu** le décret n°20047-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que le département de Loir-et-Cher, traversé par la ligne de démarcation lors du dernier conflit mondial, a connu plusieurs bombardements ; que dans ce contexte, une bombe non explosée a été repêchée dans la Loire par les services de déminage le 2 décembre 2018 à Blois ; qu'un ancien lieu de stockage de munitions françaises lors de la seconde guerre mondiale sur la commune de Lunay a donné lieu à plusieurs interventions des services de déminage dans les années 1980 ; que le 18 juillet 2023 une intervention des services de déminage a également été nécessaire sur la commune de Thoré-la-Rochette afin de faire exploser une bombe de 200 kg issue de ce lieu de stockage et identifiée par des pêcheurs dans le Loir ;

Considérant que les services de déminage ont été sollicités 64 fois pour intervenir dans le département de Loir-et-Cher en 2022, et 23 fois en 2023 ; que parmi ces sollicitations, près d'une dizaine concernaient des engins explosifs retrouvés au bord de l'eau, et qu'au moins une de ces demandes d'intervention a été réalisée dans le cadre d'une pêche à l'aimant sur la commune de Pruniers-en-Sologne en 2022 ;

Considérant que le nombre croissant de demandes d'usagers formulées auprès des services de l'État met en avant le développement de la pratique de la prospection de cours d'eau à l'aide d'un aimant à des fins de « dépollution » dans le département de Loir-et-Cher ;

Considérant le risque non négligeable que des personnes pratiquant la prospection à l'aimant dite « pêche à l'aimant » puissent remonter des munitions non explosées datant des derniers conflits mondiaux ;

Considérant les risques de blessures graves ou de décès encourus par les « pêcheurs à l'aimant » ou par les personnes qui pourraient être exposées à leur découverte en raison du caractère explosif, inflammable ou toxique des munitions remontées ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes ; que le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des personnes et qu'il est le seul compétent pour prendre des mesures relatives à la sécurité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que conformément à l'article L. 542-1 du code du patrimoine, une autorisation administrative pourra être délivrée à nul autre effet que la recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie et ceci en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche, conformément à l'article L. 542-1 du code du patrimoine ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pratique de la prospection à l'aimant, dite « pêche à l'aimant » est interdite dans tous les cours d'eau, lacs, rivières, fleuves et canaux du département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, celle-ci peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de Loir-et-Cher,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1 ou via www.telerecours.fr).

Article 3 : La directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement départemental de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **27 JUL. 2023**

Le Préfet,



François PESNEAU